

Mourouff Bourgeois

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DE LA PRIVATISATION**

Classement  
**M12**

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**INSTRUCTION N° 86-61-M12  
du 14 mai 1986**

**Sous-direction D  
BUREAU D3**

*(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)*

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° ..... du .....

**APPLICATION DE L'ARTICLE L. 212-2 DU CODE DES COMMUNES**

**ANALYSE**

*Modalités de vote des crédits budgétaires  
et leurs conséquences au niveau du contrôle des crédits disponibles*

**DOCUMENT À ANNOTER**

Instruction M12 sur la comptabilité des grandes communes

L'instruction interministérielle publiée en annexe a pour objet d'harmoniser les dispositions de l'instruction M12 relatives aux modalités de vote du budget avec les prescriptions de l'article L. 212-2 du Code des communes et de préciser les conditions d'information du comptable sur les virements de crédits effectués par le maire.

*Le directeur de la Comptabilité publique,  
Pour le directeur de la Comptabilité publique :  
Le sous-directeur, chargé de la sous-direction « D »,  
J.-L. NINU.*

DIFFUSION  
**GT**  
31

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

RGP	TP - RP	P
-----	---------	---

## ANNEXE

-- 2 --

à l'Instruction n° 86-61-M12

du 14 mai 1986

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES ET DU BUDGET

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE LA DÉCENTRALISATION

### INSTRUCTION N° 86-50 DU 11 FÉVRIER 1986

#### complétant le paragraphe 21-11 de l'Instruction M12 sur la comptabilité des grandes communes

La loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales a modifié les possibilités de vote du budget. Antérieurement, le budget était voté par chapitre et par article; or, depuis l'exercice 1971, le budget est voté par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article (art. 11 de la loi précitée modifiant l'article L. 212-2 du Code des communes, ancien article 175 du Code de l'administration communale).

La circulaire n° 71-72 du 1<sup>er</sup> février 1971 du ministère de l'Intérieur a commenté ces nouvelles dispositions. Toutefois, ce n'est qu'à l'occasion de l'actualisation de l'Instruction M11, parue en 1985, que l'analyse afférente à ces dispositions a été incluse dans l'Instruction applicable aux communes de moins de 10.000 habitants (§ 134 de cette dernière).

Afin d'éviter certaines différences entre les instructions applicables aux petites communes et celles applicables aux grandes communes il apparaît nécessaire d'inclure cette analyse dans l'Instruction M12 applicable aux grandes communes bien que l'actualisation de celle-ci ne soit pas encore totalement achevée, compte tenu de l'importance des dispositions en cause.

Le texte ci-après complète le paragraphe 21-11 de l'Instruction M12 sur la comptabilité des grandes communes et doit être inséré entre le troisième et le quatrième alinéa de ce paragraphe :

« L'article 212-2 du Code des communes dispose : « les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article. Toutefois, hors les cas où le conseil municipal a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le maire peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre ».

Par conséquent :

- si le vote est effectué au niveau d'un chapitre, le maire ne peut engager et mandater les dépenses que dans la limite du crédit inscrit à ce chapitre; une nouvelle délibération du conseil municipal est nécessaire pour modifier le montant de ce crédit. Dans ce cas, la répartition du crédit par article ne présente qu'un caractère indicatif; les modifications de cette répartition ne font pas l'objet d'une notification spéciale au comptable, mais pour l'information du conseil municipal, elles doivent apparaître au compte administratif;
- si le vote est effectué par article non spécialisé, le maire ne peut engager et mandater les dépenses que dans la limite du crédit de l'article; toutefois, il peut décider seul des virements de crédits d'article non spécialisé à article non spécialisé à l'intérieur d'un même chapitre budgétaire. Les crédits ouverts à la suite de ces virements ne sont régulièrement ouverts qu'après avoir fait l'objet d'une décision expresse notifiée au comptable;
- enfin si l'assemblée délibérante a spécialisé le crédit d'un article, le montant et la destination de ce crédit ne peuvent être modifiés que par cette même assemblée.

Le budget doit comporter dans ses mentions finales la liste des articles spécialisés par le conseil municipal.

Si le conseil municipal ne précise pas dans les mentions finales du budget le niveau auquel il a voté chacune des sections de ce budget, ledit budget est réputé avoir été voté par chapitre. »

*Le ministre de l'Économie, des Finances et du Budget,*  
Pour le ministre de l'Économie, des Finances et du Budget :

*Le directeur de la Comptabilité publique,*  
Pour le directeur de la Comptabilité publique  
et par délégation du ministre :

*Le chef de service,*  
René BARBERYE.

*Le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,*  
Pour le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation :

*Le directeur général des Collectivités locales,*  
Éric GIULY.